

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x	30x	32x

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer de Montréal et Kings-
ton.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 5 juin, 1851.

Seconde lecture, lundi, le 9 juin, 1851.

M. CARTIER.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer Préambule.
qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être des habitants de la dite province; et attendu que John Young, l'Hon. George Moffat, l'Hon. A. N. Morin, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P., et Ira Gould, ont demandé à être incorporés et autorisés à faire et entretenir une partie de ce chemin de fer;—Qu'il soit en conséquence statué par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que John Young, l'Hon. A. N. Morin, l'Hon. George Moffat, L. H. Holton, A. T. Galt et Ira Gould, avec telles autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi, auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres, ténements et héritages, pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de sa majesté, sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, ténements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs; et aussi de vendre ou louer, transporter ou aliéner aucun des dits terrains, ténements et héritages achetés

Incorporation de J. Young, etc., comme "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston."

pour les fins susdites ;—et que toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés pourront donner, concéder, vendre, transporter ou louer à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, ténements et héritages pour les fins susdites, et ils pourront les acquérir par achat ou bail de la compagnie sans lettres d'amortissement ; et la dite compagnie de propriétaires, et leurs successeurs et ayants cause seront, et ils sont par le présent autorisés, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de Montréal et Kingston," avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomotives à vapeur, ou de toute autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, depuis la cité de Montréal, en suivant telle ligne que l'on trouvera la plus avantageuse, jusqu'à la cité de Kingston, ou tel autre point sur ou près du fleuve St. Laurent, ou du lac Ontario, qui paraîtra le plus convenable pour les fins de la dite compagnie, et d'ériger des quais, magasins et autres bâtisses ; et aussi toutes machines requises pour le fonctionnement du dit chemin de fer, en tout endroit que la dite compagnie trouvera convenable ;—pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir à toute assemblée générale des propriétaires, tel que ci-après prescrit, de déterminer la direction générale du dit chemin de fer depuis la dite cité de Montréal jusques ou vers la dite cité de Kingston, et pareillement la direction particulière d'icelui.

Pouvoir d'entrer sur les terres, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très excellente majesté de la reine, ou de toutes personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres travaux ; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toutes personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou

autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte; et à faire, bâtir, 5 ériger et construire dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes soit 10 mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer; et aussi, de temps à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et 15 changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de fer projeté; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour l'usage, la confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté; et à construire, 20 ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté, et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommages possibles dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, 30 ténements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte 35 sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après 40 mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré dans la province et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on 45 doit faire passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits 50 terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront lors de la confection du dit chemin de fer certifiés par l'arpenteur

Plan du chemin de fer déposé au bureau des protonotaires, etc.

général ou son député, qui en déposera une copie dans chacun des bureaux des greffiers de la paix ou des protonotaires des districts par lesquels doit passer le dit chemin de fer, ou aucune partie d'icelui, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province; et toute personne 5 aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou aux dits greffiers de la paix et protonotaires, sur le pied de six deniers, 10 argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les dites copies de la dite carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiées, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées, par le secrétaire provincial ou par un des protonotaires ou greffiers de la paix des dits districts, seront respectivement et sont par le présent déclarés être 15 preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Largeur de la
voie du chemin
de fer.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la largeur de la voie du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte sera de cinq pieds six pouces.

Rebord du
chemin de fer.

V Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les 20 endroits où le chemin de fer devra traverser quelque grand chemin public, le rebord ou lit de tel chemin de fer servant à guider les roues des chars ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce. 25

Arches des
ponts.

VI. Pourvu toujours, et qu'ils oit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être telle 30 qu'elle laissera un espace libre sous telle arche de pas moins de quinze pieds, et d'une hauteur, à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied par treize pieds. 35

Montée des
ponts.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelques pont ou ponts pour conduire un grand chemin au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne s'élèvera pas de 40 plus d'un pied par treize pieds; et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Enseignes.

VIII. Pourvu toujours, que dans tous les cas où le dit 45 chemin de fer projeté traversera de niveau un grand chemin public, la dite compagnie érigera, et maintiendra en tout temps de bonnes et suffisantes enseignes aux intersections des grands chemins publics par le dit chemin de

fer, sur le travers du dit chemin, à une hauteur telle qu'il puisse y avoir une espace de seize pieds depuis la surface du chemin jusqu'au bord inférieur de l'enseigne, sur lesquelles enseignes seront écrits les mots "Traverse du chemin de fer," de chaque côté d'icelles, en lettres de pas moins de six pouces de long.

IX. Et qu'il soit statué, que le terrain qui pourra être pris sans le consentement du propriétaire pour l'usage du dit chemin de fer projeté, et les fossés, rigoles et clôtures destinées à le séparer des terres voisines, n'excéderont pas trente-trois verges de largeur : Pourvu toujours, que dans les endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé au-dessus ou s'enfoncera au-dessous de la présente surface du sol, et dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des embranchements pour les locomotives ou autres machines et voitures circulant sur le dit chemin de fer projeté, il pourra être pris pour les mêmes objets une largeur totale de cent cinquante verges ; et pourvu aussi, que lorsque des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, pesées, cabestans, machines fixes ou plans inclinés devront être construits, ou lorsqu'il sera projeté de délivrer des marchandises ou denrées en certains endroits, il pourra être pris pour cet objet une étendue totale de terrain qui n'excèdera pas trois cents verges de longueur, sur deux cent cinquante verges de largeur sans le consentement des propriétaires.

Terrains qui pourront être pris sans le consentement des propriétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés en la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin de fer, ou autres ouvrages et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués ou constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie ses successeurs ou ayants cause, les dites terres ou terrains en tout et en partie, qui seront de temps à autre marqués et constatés comme susdit ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant

Tout corps politique, etc., pourra vendre à la compagnie.

tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties ou les copies notariées d'iceux, seront aux frais de la 5 compagnie et de leurs successeurs déposés au bureau des greffiers de la paix ou protonotaires susdits, et les copies conformes d'iceux vaudront comme preuve dans toute cour quelconque.

Rente annuelle qui sera fixée dans le cas de communautés qui n'ont pas le droit de vendre.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps 10 politique, communauté, corporation ou autres personnes ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, conyiendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement 15 comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin de fer, et pour d'autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui; et dans le cas où le montant de telle vente ne serait pas fixé par con- 20 vention ou compromis volontaire, ou par arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury assigné et qualifié en la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit, et pour le paiement de la dite rente annuelle et de tout autre 25 redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit chemin de fer et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés à icelui, et de préférence à toutes 30 autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui.

La compagnie s'adressera aux propriétaires de l'achat de terrains, et s'ils ne peuvent s'arranger, elle s'adressera à la cour.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite 35 compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires des biens-fonds, terres et terrains à travers lesquels on se propose de faire passer le dit chemin de fer, 40 et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires pour l'achat d'iceux, et pour leurs dommages respectifs; et en cas de difficulté entre la dite 45 compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'eux, toutes les questions qui s'élèveront entre la dite compagnie et les divers propriétaires de quelques biens-fonds, terres ou terrains, ou personnes intéressées, qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés par 50 l'exercice de quelque'un des pouvoirs accordés par le présent acte, ou l'indemnité des dommages qui seront ou pourront être causés en aucun temps contre quelque corps politique ou incorporé, ou communauté ou toutes autres personnes ou personnes respectivement étant propriétaires des dits biens-fonds, terres ou terrains ou per- 55 sonnes y intéressées, pour et à raison de la construction, réparation ou maintien du dit chemin de fer ou autres

travaux ou machines y relatives, pourront être réglées par arbitrage; ou si quelqu'une des parties n'est pas disposée à entrer en arrangement ou à nommer des arbitres, ou si on ne peut traiter avec elle par raison d'absence ou

5 parce qu'elle est mineure ou sous puissance de mari, ou si, pour toute autre raison, elle ne peut négocier ou entrer en arrangement ou en arbitrage, ou ne produit pas un titre suffisant à la propriété dans laquelle elle réclame un intérêt, alors, et dans chaque cas semblable, la dite

10 compagnie de propriétaires pourra faire une demande à la cour de _____ pour le _____ en donnant les raisons sur lesquelles telle demande est fondée, et la dite cour est par le présent autorisée et requise de faire émaner, de temps à autre, sur une sem-

15 blable demande, un warrant adressé au shérif de _____ pour le temps d'alors, ordonnant au dit shérif de choisir, assigner et faire rapport d'un jury ayant la qualification requise par la loi de cette province pour décider des matières en litige dans les procès civils dans

20 la cour de _____ d'être et de comparaître devant la dite cour à tel temps et en tels lieux qui seront fixés dans le dit warrant; et il sera loisible à toutes les parties concernées de recuser aucun des dits jurés, mais elles ne pourront recuser la liste entière; et la dite cour est par

25 le présent autorisée à assigner et faire comparaître devant elle, toute et chaque et telles personne ou personnes que l'on croira nécessaire d'examiner comme témoins relativement aux matières en question; et la dite cour pourra autoriser le dit jury ou lui ordonner ou à six ou plus des

30 dits jurés d'inspecter le lieu ou les lieux, ou chose en litige, lesquels jurés sur leurs serments (et ces serments, ainsi que ceux que prêteront la personne ou les personnes appelées à donner témoignage, seront administrés par la dite cour qui est par le présent autorisée à le faire) cher-

35 cheront, répartiront et constateront distinctement la somme ou les sommes d'argent, ou la rente annuelle qui devra être payée pour l'achat des dites terres ou terrains, ou l'indemnité des dommages qui pourront être éprouvés comme susdit; et en remplissant ce devoir, le dit

40 jury prendra en considération les dommages ou les inconvénients qui pourront résulter de tout pont, chemin ou autre voie de communication nécessitée par le dit chemin de fer, et il pourra accorder une indemnité séparée à cet effet; et le dit jury fera la distinction de l'augmen-

45 tation de valeur des dites terres, et de l'argent réparti ou adjugé pour les dommages séparés les uns des autres; et la cour rendra son jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui sera ainsi établie par le jury; et les dits verdict et jugement ainsi prononcés et rendus seront

50 obligatoires et conclusifs, à toutes fins et intentions quelconques, contre sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, et contre tout corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté et personne quelconque.

Paiement des
frais d'évalua-
tion de ces
terrains par un
jury.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un verdict aura été donné pour une plus forte somme d'argent, comme indemnité ou satisfaction pour toutes terres, terrains ou héritages ou propriétés, ou pour toute rente annuelle de toutes terres, terrains, héritages ou propriétés de toutes personne ou personnes quelconques, que celle qui avait été antérieurement offerte par la dite compagnie ou en son nom, alors tous les frais de l'assignation du dit jury et de l'enquête seront réglés par la cour et payés par la dite compagnie de propriétaires ; mais si un verdict est donné pour une somme moindre que celle antérieurement offerte par ou au nom de la dite compagnie, ou dans les cas où il ne sera accordé aucune indemnité par le verdict quand la dispute n'a lieu que pour des dommages, alors et dans chaque tel cas les frais et dépens seront établis en la même manière par la cour, et seront payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie aura eu telle difficulté ; et les dits frais et dépens ayant été ainsi réglés seront et pourront être déduits de la somme établie et adjugée, lorsque cette somme excèdera les dits frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telles personne ou personnes et pour leur usage ; et le paiement ou l'offre du reste du dit argent sera censé et considéré être le paiement ou l'offre de toute la somme ainsi établie et adjugée comme susdit. 5
10
15
20
25

Sur le paie-
ment ou l'offre
légale de la
somme conve-
nue ou fixée
la compagnie
pourra prendre
possession des
terrains.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telles somme ou sommes d'argent ou rente annuelle, dont seront convenues les parties ou qu'auront fixées les arbitres, ou adjugées les jurés en la manière respective susdite aux propriétaires ou autres personne ou personnes ayant droit de le recevoir, ou officier ou officiers principaux de tout tel corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté, en aucun temps après qu'elles auront été ainsi déterminées, fixées ou adjugées, la dite compagnie pourra entrer sur les dites terres, terrains, ou héritages ou propriété, respectivement, en prendre possession et s'en servir pour faire et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux et commodités y appartenant ; et si résistance ou opposition violente leur est faite par quelqu'un, tout juge de la cour de sa majesté pourra, s'il lui est prouvé à sa satisfaction, que les formalités imposées par cet acte ont été observées, donner son mandat (warrant) au shérif ou à un huissier ou à quelque autre personne, pour mettre la dite compagnie en possession et surmonter la dite résistance ou opposition, ce que fera en conséquence le dit shérif ou huissier ou autre personne convenable, en se faisant aider suivant qu'il sera nécessaire ; et ce mandat sera également décerné par tout juge de paix ou juge (et sera adressé et exécuté comme susdit) à la réquisition de la compagnie, avant qu'aucune sentence d'arbitres n'ait été rendue ou arrangement conclu, sur l'affidavit d'un ingénieur employé par la dite compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le 30
35
40
45
50

pouvoir d'y prendre des matériaux ou d'y faire les choses mentionnées dans l'avis donné à l'intéressé, est nécessaire pour construire les ouvrages de la dite compagnie, moyennant un cautionnement donné par la dite compagnie à la satisfaction du dit juge de paix ou juge, pour la somme qu'il fixera (s'élevant au moins au double de la somme mentionnée dans le certificat de l'inspecteur des chemins de la localité) comme garantie du paiement ou dépôt du montant qui sera accordé comme compensation en pareil cas, avec intérêt de la date du dit mandat et tous les frais, dans le cours de trente jours après la sentence des arbitres.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie et le propriétaire d'une terre, terrain, héritage ou propriété exigé pour les objets du dit chemin de fer, ne pourront s'entendre sur le prix qui doit être payé en compensation, ou ne pourront s'entendre sur un arbitrage immédiat à cet égard, la dite compagnie pourra offrir au propriétaire la somme d'argent qu'elle jugera être un prix suffisant; et si ses offres sont refusées, alors la dite compagnie pourra, après avoir protesté contre le rejet d'icelles, entrer sur le terrain ainsi requis, en prendre possession et s'en servir pour les objets du dit chemin de fer, nonobstant toute disposition du présent acte d'incorporation à ce contraire; pourvu toujours, que si, après les offres et le protêt comme susdit, le propriétaire donne avis par écrit à la compagnie qu'il retire son refus et accepte ses offres, la compagnie devra alors, dans les dix jours qui suivront la réception de l'avis, payer au propriétaire le montant de ses offres.

Quand la compagnie et le propriétaire ne s'accorderont pas sur le prix, la compagnie pourra prendre possession des terrains sur l'offre d'une certaine somme.

XVI. Et qu'il soit statué, que la compensation allouée comme susdit, ou dont il aura été convenu entre la compagnie et toute partie qui peut aux termes de cet acte transférer des biens-fonds, ou qui s'en trouve légitimement en possession, pour des terrains qui auront pu être pris légalement en vertu de cet acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu des dits terrains; et toute réclamation, *mortgage*, hypothèque ou autre charge dont serait grevés les dits terrains ou quelque partie d'iceux; sera en ce qui regarde la dite compagnie convertie en un droit à obtenir la dite compensation ou une égale proportion d'icelle, et elle sera en conséquence responsable chaque fois qu'elle aura payé cette compensation ou une partie quelconque d'icelle à une partie qui n'aurait pas droit de la recevoir; sauf toujours son recours contre la dite partie; Pourvu toujours que si les terrains ainsi pris sont situés dans le Bas-Canada, et si la dite compagnie a raison de craindre de semblables réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou que quelque partie à laquelle la compensation ou rente annuelle, ou quelque partie d'icelle doit être payée ne refuse d'exécuter le transport ou de donner la garantie convenable, ou si la partie qui

La compensation tiendra lieu des terrains.

a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est incon-
 nue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la
 compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de payer
 cette compensation entre les mains du protonotaire de la
 cour supérieure du district dans lequel le terrain est situé 5
 avec l'intérêt sur icelle pendant six mois, et de délivrer
 au dit protonotaire une copie authentique du transport,
 ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas de transport, et
 cette sentence sera ensuite considérée comme le titre de
 la dite compagnie pour le terrain y mentionné; et des 10
 procédures seront alors suivies pour obtenir la confirma-
 tion du titre de la dite compagnie, de la même manière
 que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf
 qu'en outre de ce qui est ordinairement exprimé dans
 l'avis, le protonotaire déclarera que le titre de la dite 15
 compagnie (c'est-à-dire le transport ou sentence d'arbi-
 tres) existe en vertu de cet acte, et convoquera toutes
 les personnes ayant droit à ces terrains ou à partie
 d'iceux, ou représentant ceux qui y ont droit ou étant les
 maris de femmes y ayant droit à présenter leurs opposi- 20
 tions pour leur droit à la compensation ou quelque partie
 d'icelle; et toutes ces oppositions seront reçues et déci-
 dées par la cour, et le jugement de confirmation éteindra
 à toujours toutes réclamations relatives aux dits terrains
 ou quelque partie d'iceux (y compris le douaire non 25
 encore ouvert) aussi bien que tous les *mortgages*, hypo-
 thèques ou charges sur iceux; et la cour donnera tel
 ordre pour la distribution, le paiement ou le placement
 de la compensation, et pour la garantie des droits de tous
 les intéressés, suivant qu'il sera juste et équitable, confor- 30
 mément aux dispositions de cet acte et de la loi; et les
 frais des dites procédures ou de partie d'icelles seront
 payés par la dite compagnie, ou par toute autre partie
 suivant que la cour jugera équitable de l'ordonner, et si le
 jugement de confirmation est obtenu moins de dix mois 35
 après le paiement de la compensation au protonotaire, la
 cour ordonnera qu'une partie proportionnée des intérêts
 soit remboursée à la compagnie; et si par l'erreur, faute
 ou négligence de la compagnie, elle n'est pas obtenue
 avant l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la 40
 compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour
 telle période ultérieure qu'il sera juste.

Les contrats
 seront déposés
 au bureau du
 protonotaire
 ou des greffiers
 de la paix.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les arrangements,
 ventes et transports, et autres décisions arbitrales comme 45
 susdit, ou copie notariée d'iceux, lorsqu'ils auront été faits
 par un notaire, ainsi que les dits verdicts et les jugements
 fondés sur iceux, seront transmis au protonotaire de la cour
 supérieure ou au greffier de la paix pour 50
 cas, pour être gardés dans les archives de la dite cour;
 et ils seront considérés comme records de la dite cour à
 toutes fins et intentions quelconques, et ils seront ou une
 vraie copie d'iceux pris comme suffisante preuve dans
 toutes les cours quelconques en cette province; et toutes

personnes auront la liberté de les examiner, en payant pour chaque inspection la somme d'un chelin courant, et pourront en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie n'excédant pas cent mots la somme de six deniers courant, et ainsi en proportion pour chaque nombre de mots; et immédiatement après le payement du prix de vente ou rente comme susdit, et entrée des dits arrangements, ventes, transports et décisions arbitrales, verdicts, jugemens et autres procédures de la dite cour et des jurés, la dite compagnie sera investie de tout le bien-fonds, droit, titre, intérêt, usage, *fideicomis*, propriété réclamation et demande en loi et équité, de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles le dit argent ou la dit rente aura été payée pour et à même les dites terres, terrains et ténemens, héritages et dépendances; et la dite compagnie sera censée en loi, être actuellement en possession et saisine d'iceux pour toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement et effectivement que si toute personne en ayant la propriété, avait pu lui en faire et lui en avait fait actuellement le transport par un acte de transport légal et effectif; et le dit paiement annulera tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles le dit paiement aura été fait, corps politiques, incorporés, ou agrégés; communautés ecclésiastiques ou civiles, femmes sous puissance de mari, mineurs, personnes interdites ou absentes qui auront ou prétendront y avoir aucun droit, titre, intérêt, réclamation ou demande, et de toutes personnes ou personnes quelconques même pour un douaire non encore ouvert, nonobstant toute loi à ce contraire.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes demandes à la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts; et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'exception générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Réclamations pour dommages dans les six mois qu'ils auront été occasionnés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant, et s'y trouvant liés, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la dite amende ou

Pénalités dans le cas d'obstruction du chemin de fer.

pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de 5 cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalités pour
dommages.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin 10 ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou, 15 volontairement et malicieusement, obstrue ou interrompt le libre usage du dit chemin de fer, ou obstrue empêche ou gêne la construction, confection, maintien et-entretien du dit chemin de fer projeté, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie ; et la 20 cour par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telles personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou en mitigation de telle 25 punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrira dans le cas de simple larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

Souscription
au capital.

XXI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit 30 statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de 35 fer et les autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages ; — pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, savoir, John 40 Young, l'Hon. A. N. Morin, l'Hon. George Moffat, G. E. Cartier, M. P. P., L. H. Holton, Ira Gould et A. T. Galt, ou la majorité d'entre eux, seront ouvrir dans les cités de Montréal et Kingston et ailleurs, ainsi qu'ils pourront le régler de temps à autre jusqu'à la première assemblée des proprié- 45 taires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise ; et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera 50 convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à

recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et 5 privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite 10 compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour 15 l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques.

20 XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres courant, sera divisée et répartie en vingt-quatre mille parts ou actions égales, à un prix qui n'excèdera pas vingt-cinq livres courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront trans- 25 portées comme tels, et que les dites vingt-quatre mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, pro- 30 portionnément à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayants cause 35 respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et 40 entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou 45 communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété de la vingt-quatre millièmes partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la 50 manière prescrite et réglée par le présent acte.

Capital de
£600,000.

Division du
capital en
24,000 parts
de £25 cha-
cune.

Augmentation
du capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de former et contribuer entre eux, de la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il leur semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou y attachés, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis comme susdit; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des propriétaires de l'entreprise et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi universellement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Les directeurs
pourr. ni acheter
tout autre
chemin de fer,
etc.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," ou à la majorité du quorum d'iceux, de faire tout arrangement quelconque avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou sera par la suite incorporée dans toute partie du pays entre Montréal et Toronto et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, la jonction, la confusion ou l'acquisition de tout chemin de fer maintenant construit ou qui sera construit par la suite; et construit soit en totalité ou en partie; et dans le cas de confusion ou d'achat d'un semblable chemin de fer elle deviendra partie, à toutes les fins et intentions quelconques, de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et le fonds social de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera dans ce cas augmenté jusqu'à la concurrence du fonds social du chemin de fer ainsi acheté, indépendamment de toute autre augmentation de ce fonds social autorisée par cet acte.

Responsabilité
des actionnaires.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou tenu à payer aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital non payé de la dite compagnie.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix ^{Votes des}
 auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entre- ^{actionnaires.}
 prise aura droit en toute occasion dans laquelle, confor-
 mément aux dispositions du présent acte, les voix des
 5 membres de la dite compagnie devront être données, sera
 en proportion du nombre de parts qu'il aura; pourvu tou-
 jours, qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura plus de
 trois cents voix; et tous propriétaires d'actions résidant
 dans la province ou ailleurs pourront voter par procureur,
 10 si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel pro-
 cureur produise de la part de son ou de ses constituants
 une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet sui-
 vant, c'est-à-savoir :

" Je de un des propriétaires du ^{Première}
 15 chemin de fer de Montréal et Kingston nomme et consti- ^{assemblée gè-}
 tuité par le présent de mon ^{nérale et élec-}
 procureur pour, en mon nom et en mon absence, voter et ^{tion d'un}
 donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, ^{comité.}
 20 matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera men-
 tionnée ou proposée à aucune assemblée de propriétaires
 dans la dite entreprise, ou aucun d'eux, de telle manière
 que lui le dit le jugera à propos, selon son
 jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise,
 ou aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé
 25 mon nom et sceau à la présente, ce jour de
 dans l'année de ."

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront ^{Election des}
 aussi valides que si le principal ou les principaux avaient ^{directeurs.}
 voté en personne; et toute question, élection des officiers
 30 nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront pro-
 posées, discutées ou considérées dans toute assemblée
 publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du pré-
 sent acte, seront décidées par la majorité des voix des
 votants alors présents, ou des voix données par procu-
 35 reurs comme susdit.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée ^{Assemblée}
 générale des propriétaires pour mettre le présent acte à ^{générale}
 exécution pourra se tenir au palais de justice de la cité ^{annuelle.}
 de Montréal, aussitôt que mille actions dans la dite entre-
 40 prise auront été souscrites; Pourvu qu'il en sera donné avis
 public durant une semaine dans le *Canada Gazette* et dans
 tout autre papier-nouvelle publié à Montréal, et dans quel-
 que papier-nouvelle publié à Kingston; et à telle première
 assemblée générale les propriétaires assemblés, avec tels
 5 procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes
 dont chacune sera propriétaire de vingt actions ou plus dans
 la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité
 pour la régie des affaires de la dite compagnie de proprié-
 taires jusqu'à la nomination convenable de directeurs tel
 0 que ci-après pourvu par le présent, et tel comité aura les
 mêmes pouvoirs et autorités que ceux conférés ci-après

aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

Les directeurs
se retireront
par rotation.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le dit comité, ou cinq de ses membres convoqueront une assemblée générale des propriétaires, afin de mettre cet acte à effet, laquelle assemblée sera tenue dans la cité de Montréal dans le cours d'un mois après qu'un quart du capital dont la formation est autorisée par le présent acte aura été souscrit, après avis public donné quinze jours à l'avance dans le *Canada Gazette* et dans au moins un autre papier-nouvelle publié dans chacune des cités de Montréal et Kingston; et à la dite assemblée générale les propriétaires présents, avec les procureurs d'autres propriétaires qui s'y trouveront, éliront neuf personnes, dont chacune devra être propriétaire de vingt actions au moins dans l'entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière prescrite ci-après, et qui sera de temps à autre fixée par les propriétaires, et à la dite assemblée générale les propriétaires procéderont également à établir les règles et réglemens qui leur sembleront convenables, 20 pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec cet acte.

Quorum des
directeurs et
leurs devoirs.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans le mois de février de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir 25 vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il paraît à onze ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée 30 générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dit onze ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette* et dans une autre gazette de chacune des cités de Montréal et Kingston, ou en telle manière que les propriétaires ou 35 leurs successeurs le prescriront à une assemblée générale dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution 40 des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille 45 actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de desti- 50 tution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière sus-

dite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits neuf directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Qualification des directeurs.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent ; pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président, ou, dans le cas où il sera absent ou malade, du vice-président de la compagnie, lequel sera choisi par et entre les directeurs, et qui, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant ; et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdits, et se soumettront dûment à tous les règlements et à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales ; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte.

Cas de l'absence du président pourvu.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque action étant de vingt-cinq louis ; pourvu qu'aucune personne ayant une charge, place ou emploi, ou concernée ou intéressée dans un contrat avec la dite compagnie, ne pourra être élue membre du comité chargé de l'administration des affaires de la dite compagnie ou directeur d'icelle, ou d'agir en l'une ou l'autre de ces qualités.

Nomination d'auditeurs.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'absence ou indisposition du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous bons, billets, débetures ou autres ins-

Les directeurs pourront commander des versements.

truments, et faire tous les autres actes, qui, suivant les règles et règlements de la compagnie, ou suivant l'acte d'incorporation ou autres actes relatifs à la dite compagnie, doivent être signés, accomplis ou faits par le président; et les directeurs pourront en tout temps ordonner au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal des délibérations de la dite assemblée, et un certificat signé du secrétaire en sera délivré par le secrétaire à toute personne qui l'exigera, moyennant le paiement de cinq chelins au trésorier, et ce certificat sera pris et considéré comme une preuve *primâ facie* de cette absence ou indisposition, à et pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toutes les procédures pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement.

Actions qui
seront confis-
quées.

XXXV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre comme ils le jugeront à propos.

Les actionnai-
res paieront
des verse-
ments.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs assemblés par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tels versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de deux livres dix chelins, cours actuel, pour chaque action de vingt-cinq livres, cours actuel; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de manière qu'aucun tel achat, marché ou autre matière soit fait ou transigé sans le concours d'une majorité du quorum des directeurs, à une assemblée des directeurs; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs dans la dite entreprise paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme sus-

dit, à telles personne ou personnes, et à tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans la Gazette, ou de telle autre manière que les dits
 5 propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront à aucune assemblée générale; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne négligeant ou refusant
 10 encourra une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres, cours actuel, pour chaque cent louis de ses actions dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux
 15 mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telles personne ou personnes perdra ou perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise et tous profits et avantages d'icelle; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite
 20 compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

XXXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucunes part
 25 ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, assemblée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation sera une fin de non-recevoir pour
 30 chaque propriétaire qui encourra telle confiscation, contre toutes action ou actions ou poursuites quelconques qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché, entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite
 35 entreprise ou chemin de fer.

Les actions seront confisquées à une assemblée générale seulement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscrivent ci-après pour avancer l'argent pour la construction et entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent
 40 requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elle souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telles personne ou personnes, à tels temps et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette
 45 fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

Intérêt sur les versements non faits.

Intérêt sur les
versements
non faits.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire de toutes action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie a manqué ou manque à l'avenir de payer tout versement demandé, il sera *ipso facto*, et deviendra sujet à payer à la dite compagnie l'intérêt sur le montant du versement demandé et qu'il n'aura pas payé, et cela depuis le jour fixé pour le paiement de tel versement; et la compagnie, sous son nom collectif, pourra recouvrer le montant de tout tel versement non payé, avec l'intérêt comme susdit, et les frais de poursuite par une action intentée dans toute cour de juridiction compétente, et tant que le propriétaire de toutes action ou actions n'aura pas payé le montant de quelque versement demandé, il n'aura le droit de voter à aucune assemblée des propriétaires, à raison de telles parts au sujet desquelles il sera ainsi en défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte. 5 10 15

Avis des
versements.

XL. Et qu'il soit statué, que tous les avis convoquant des assemblées des propriétaires d'actions du fonds social de la compagnie ou demandant des versements, seront publiés une fois par semaine dans le *Canada Gazette* et dans quelque autre papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal et quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Kingston, et que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire à la compagnie de prouver la publication de tel avis, la preuve de la publication d'iceux dans le *Canada Gazette*, (en produisant la gazette elle-même) sera une preuve suffisante, à moins que la publication ultérieure ne soit spécialement mise en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire à la dite compagnie de donner d'autre preuve que celle que l'avis a été dûment publié dans l'une des gazettes susdites, publiée dans le district où le défendeur ou la partie niant la publication résidait ou tenait son bureau ou comptoir, ou que le défendeur ou la partie niant la dite publication a été personnellement, ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié du contenu de l'avis en question, nonobstant toute chose qui serait contenue dans le dit acte d'incorporation, et toute autre loi, usage ou coutume à ce contraire. 25 30 35 40

Dans les
actions pour
versements la
compagnie non
tenue d'allé-
guer la matière
spéciale.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par la compagnie contre le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du fonds de la dite compagnie pour le recouvrement de tous versement ou versements non payés, avec les intérêts, il ne sera pas nécessaire de plaider spécialement, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du dit fonds, et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour la somme d'argent à laquelle se monte le versement ou les versements arriérés, avec les intérêts pour non-paiement d'iceux; et dans toute telle action il ne sera pas permis 45 50

au défendeur de faire un plaidoyer de dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation spéciale contester tout fait particulier allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque fait particulier
 5 comme aveu et justification ; et dans toutes telles actions ou procès, aussi bien que dans toutes autres actions ou procès intentés par la compagnie ou contre elle dans toute cour de juridiction civile, en cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, on suivra les
 10 règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que reconnues et suivies par les dites cours du Bas-Canada, dans les contestations commerciales; et aucun propriétaire d'action ou actions du fonds de la compagnie, ne sera censé être un témoin incompetent, soit en faveur
 15 soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit aussi un des directeurs, ou qu'il ne soit alors un propriétaire incompetent sous d'autres rapports.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de vendre soit aux enchères
 20 publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils le jugeront à propos, les parts qu'ils auront déclaré confisquées, ainsi qu'il est prescrit par cet acte, ainsi que les actions du capital de la dite compagnie qui n'auront pas été souscrites, ou de donner ces actions con-
 25 fisquées ou ces actions non souscrites comme garantie pour le paiement de prêts ou d'avances faits ou qui seront faits sur icelles, ou de toutes sommes d'argent empruntées ou avancées ou qui seront empruntées par la dite compagnie ou d'avances à elle faites.

Les directeurs pourront vendre les actions confisquées.

30 XLIII. Et qu'il soit statué, qu'un certificat du trésorier constatant que les versements afférents à certaines actions ont été appelés, et que ces versements n'ont été faits, et que la confiscation des actions a été prononcée et confirmée en la manière prescrite par le dit acte, sera une
 35 preuve suffisante des faits y mentionnés; et ce certificat et les reçus du trésorier pour le prix de ces actions constituera un bon titre à ces actions; et un certificat de ces actions sera signé et enregistré par le dit trésorier, et le nom, la résidence et la profession des acquéreurs seront
 40 inscrits dans le livre ou les livres que les règlements de la compagnie prescriront de tenir; et le dit acquéreur sera là-dessus considéré comme le propriétaire de ces actions et ne sera pas obligé de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à ces actions ne sera affecté par aucune
 45 informalité dans les procédures relatives à la dite vente, et tout actionnaire pourra devenir acquéreur des actions vendues.

Le certificat du trésorier vaudra pour l'acheteur un titre d'acquisition des actions confisquées.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les dits directeurs, et ils sont par le présent
 50 autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou secrétaire, et un commis ou des commis de la dite com-

Les directeurs nommeront un trésorier, un secrétaire, et un commis ou des commis.

pagnie, en prenant pour la due exécution de leurs devoirs respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et le dit secrétaire entrera et gardera dans un livre ou des livres propres à cette fin, un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucunes action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. 5 10

Cautionnement du trésorier.

XLV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par les présentes requis, et il leur est prescrit d'exiger des garanties suffisantes au moyen d'un ou plusieurs actes de cautionnement de leurs trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, pour la sûreté des deniers qui seront perçus en vertu de cet acte, et pour la fidèle exécution par les dits trésorier, receveur et collecteur des devoirs de leurs charges respectives. 15 20

Les directeurs pourront convoquer des assemblées des propriétaires.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'outre les assemblées annuelles générales et spéciales des propriétaires d'actions de la dite compagnie dont la convocation et la tenue sont autorisées ci-dessus, il sera loisible aux directeurs de la compagnie de convoquer à volonté une assemblée générale des propriétaires, soit pour les affaires ou intérêts généraux de la compagnie ou pour quelque objet spécial; dans ce dernier cas, l'objet spécial sera indiqué sommairement dans l'avis préliminaire, et alors nulle autre affaire que celles qui se rapportent à cet objet spécial ne sera traitée à cette assemblée; pourvu toujours, que toute vacance dans le corps des directeurs de la compagnie pourra être remplie à toute assemblée des propriétaires, soit qu'elle ait été convoquée pour des objets spéciaux ou pour des objets généraux, et dans le cas de semblable vacance, les directeurs pourront la remplir temporairement, sujet à l'approbation ou désapprobation de cette assemblée de propriétaires. 25 30 35

Les propriétaires pourront destituer les directeurs.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs auront toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucunes personne ou personnes nommées pour former tel bureau de directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être du dit bureau des directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés-entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer 40 45 50

des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer des comités), et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages y ayant rapport, et pour la bonne conduite de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage, ou des autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres denrées; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par les voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; lesquelles règles, réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires seront publiés à et affichés dans le bureau de la dite compagnie de propriétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications, et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observées, et seront suffisantes dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leurs action ou actions en icelui, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remis à la dite compagnie ou à son commis pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit commis à cette entreprise, pourquoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit commis est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis au dit comité ou à son commis, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Les actionnaires pourront vendre leurs actions.

Formule de transport.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra.

“ Je, A. B. en considération de la 5
 “ somme de à moi payée par C. D., de
 “ vends, cède et transporte par le
 “ présent au dit C. D. action (ou
 “ actions) dans le fonds du “ Chemin de fer de Montréal
 “ et Kingston,” pour être tenues par lui le dit C. D., ses 10
 “ héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants
 “ cause, sujet aux mêmes règles et ordonnances et aux
 “ mêmes conditions que je les tenais immédiatement
 “ avant l'exécution du présent; et moi le dit C. D., je
 “ conviens par le présent d'accepter les dites 15
 “ (action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordon-
 “ nances et conditions. En foi de quoi, nous avons ap-
 “ posé nos seings et sceaux, ce jour de
 “ dans l'année ”

Le transport d'actions sera nul si tous les versements ne sont faits.

L. Et qu'il soit statué, qu'aucun transport d'actions du 20
 fonds social de la compagnie ne sera permis ni ne sera
 valide à moins que les versements dus, ensemble avec
 les intérêts dus sur les versements non encore faits, et les
 frais et dépens encourus relativement à ces versements
 n'aient été payés, et que reçu n'en ait été donné avec 25
 l'approbation des directeurs; et aucun transport de moins
 d'une action entière du dit fonds social ne sera permis,
 ni ne sera valide, nonobstant toute disposition de cet acte
 à ce contraire.

Les personnes qui auront acquis des actions autrement que par transport selon la formule imprimée, exhiberont leur titre, etc.

LI. Et qu'il soit statué, que si des actions de la dite 30
 compagnie ou quelque intérêt en icelles, ont été trans-
 férées en conséquence du décès ou de la faillite, ou en
 conséquence des actes de dernière volonté ou testament,
 ou de l'absence de testament d'un actionnaire, ou par
 quelque moyen légal autre que le transfert mentionné 35
 dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, la partie
 à laquelle ces actions ou quelque intérêt en icelles aura
 été ainsi transmis, déposera dans le bureau de la compa-
 gnie une déclaration par écrit signée de la partie, relatant
 la manière en laquelle ces actions ou intérêts en icelles 40
 ont été ainsi transférées, et produira également une copie
 ou certificat de preuve (*probate*) du dit testament ou des
 extraits suffisants de ce testament, et les autres documents
 et preuves qui seront nécessaires, et il les délivrera au se-
 crétaire; et sans cette déclaration produite et authenti- 45
 quée comme susdit, nulle personne réclamant en vertu de
 ce transfert n'aura le droit de recevoir aucune part des
 profits de la compagnie ni de voter à raison des dites
 parts comme propriétaire d'icelles.

LII. Et qu'il soit statué, que des copies des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires d'actions du fonds social de la dite compagnie aux assemblées générales ou spéciales, et des minutes et délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou des livres des minutes tenues par le secrétaire de la compagnie, et par lui dûment certifiées pour être de vraies copies extraites de ce livre ou de ces livres des minutes, seront des preuves *prima facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie sur l'ordre des directeurs, seront censés être des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

Le secrétaire
prendra soin
des minutes.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs occupants et ayants cause, de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer livres, cours de cette province par tonneau pesant, et pour chaque passager chelins courant, les dits taux à être payés respectivement pour toute la distance depuis comme susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance; et ils seront payés à telles personnes ou personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, de telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie de propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou taux devront être payés pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour et à l'égard desquels les droits ou taux devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie de propriétaires aura plein pouvoir de temps à autre, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou taux, et de les rehausser, mais non au-delà des sommes mentionnées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise.

Taux qui se-
ront exigés
pour le trans-
port des effets.

LIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le régle-

Valeur des
fractions de
mille et de
tonneau.

ment de tels taux, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits taux à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Les actionnaires feront des réglemens aux assemblées générales.

LV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire tels statut ou statuts pour établir et fixer le prix ou la somme ou les prix ou les sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin du fer ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, de temps à autre, imprimeront et afficheront, et feront imprimer et afficher dans leur bureau, et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou taux dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix et les somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou sur aucune partie d'icelui.

La compagnie pourra retenir les effets si le transport d'iceux n'est payé.

LVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne manque à payer les taux ou le fret pour des voitures ou des marchandises transportées sur le dit chemin de fer, il sera loisible à la compagnie de retenir ces marchandises ou voitures, ou toute autre voiture ou marchandises, en la possession ou au pouvoir de la dite compagnie, appartenant à la personne tenue à payer ces taux ou fret, et s'ils ne sont payés dans le délai de semaines, la compagnie aura ensuite le droit de vendre la voiture ou la totalité ou une partie de ces marchandises, et de retenir sur les deniers provenant de cette vente, les taux et fret payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la dite détention et vente, en rendant le surplus (s'il en est) de l'argent provenant de la dite vente, ou des voitures ou marchandises qui n'auront pas été vendues, à la personne qui y aura droit, ou il sera loisible à la dite compagnie de recouvrer ces taux ou fret par une poursuite devant les tribunaux; et si des articles restent en la possession de la dite compagnie sans être réclamés pendant plus de mois, la compagnie, après ce délai et en en donnant avis public par un avertissement inséré pendant semaines dans la Gazette du Canada et

dans les autres papiers qu'elle jugera nécessaire, aura le pouvoir de vendre ces articles aux enchères publiques aux temps et lieu mentionnés dans cet avertissement, et de payer à même le produit de la vente ces taux et fret et tous les frais raisonnables pour magasinage, avertissement et vente de ces articles, et la balance qui restera sera conservée par la compagnie pendant l'espace de mois pour être ensuite payée à qui de droit, et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration de la période en dernier lieu mentionnée, cette balance deviendra partie des fonds de la compagnie.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur le chemin de fer de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre à tirer, allumettes chimiques ou autres articles que la compagnie jugera être d'une nature dangereuse; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables articles sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur de leur enveloppe ou contenant, et sans en donner avis par écrit au teneur de livres ou autre employé de la compagnie à qui ces articles auront été laissés lorsqu'ils ont été apportés, elle sera tenue de payer à la dite compagnie la somme de _____ pour chaque contravention, et il sera loisible à la compagnie de refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'elle supposera contenir des articles d'une nature dangereuse, ou d'exiger que le dit colis ou paquet soit ouvert afin de s'en assurer.

Articles d'une nature dangereuse.

LVIII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie et le bureau des directeurs de la dite compagnie feront et il leur est par le présent ordonné de faire, tenir et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le premier jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par le comité ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie au dit comité; et aux assemblées des propriétaires de la dite entreprise qui devront être tenues de temps à autre comme susdit, et aux ajournements d'icelles il sera déclaré un dividende sur les projets clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action

Les directeurs tiendront des comptes.

après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelle jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

La compagnie
clôturera le
chemin.

LIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune 5 terre aura été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise des terres ou terrains adjacents par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autre enclos suffisant pour arrêter les cochons, moutons et 10 autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de temps à autre à ses propres frais et dépens maintiendra 15 et entretiendra en état de réparations suffisantes les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

Le chemin
sera mesuré et
marqué.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin 20 de fer ou entreprise, la dite compagnie de propriétaires fera mesurer le dit chemin de fer et fera poser et entretiendra constamment après des poteaux sur lesquels il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'iceux à la distance d'un mille l'un de 25 l'autre.

Pénalités re-
couvées de-
vant un juge
de paix.

LXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront imposées par aucune règle, ordonnance ou statut qui seront faits en conformité à icelui (desquelles règles, 30 ordonnances ou statuts, lorsqu'ils seront produits, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance); desquelles amendes et confiscations, le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, 35 devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation, tels juge ou juges, sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni 40 rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou 45 dont il autorise l'imposition et infliction dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevées en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin 50 de fer ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés

par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison pour demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

LXII. Et qu'il soit statué, que si quelques personnes ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes telles personnes ou personnes pourront sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales ou de quartier, qui se tiendront dans et pour le district de

Appel à la cour des sessions générales de la paix.

LXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personnes ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs ont comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas par la loi.

Poursuites dans les six mois.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans les cours où des

Les writs de saisie arrêt pourront être amendés par le secrétaire ou le trésorier.

interrogatoires sur faits et articles ou serment décisive ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes intentions et fins quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi, avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie pourra ériger des quais, etc., sur l'Outaouais, le St. Laurent, etc.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, en construisant et faisant le dit chemin de fer, de prendre et s'approprier pour son usage telles parties des terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais ou des terrains couverts par les eaux du fleuve St. Laurent ou de toute autre rivière ou cours d'eau, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière ou cours d'eau que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal des dites rivières, et sera assujétie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil comme susdit.

Réglemens relatifs aux ponts tournants et ponts levis.

LXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des réglemens relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants comme susdit faits par lui pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serveurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglemens en la manière prescrite pour les autres pénalités; et toute

personne qui se croira lésée par l'imposition d'une semblable pénalité aura droit d'appel, suivant les dispositions établies précédemment à l'égard des autres pénalités ; et la moitié de la dite amende appartiendra à sa majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur ou à celui qui intentera la poursuite.

LXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, pour avoir le droit de se prévaloir des bénéfices et avantages à eux conférés par cet acte, devra faire et compléter et est par le présent acte tenue de faire et compléter le chemin de faire susdit dans le cours de dix années à dater de la passation de cet acte ; si le dit chemin de fer n'est pas fait et complété dans le dit délai, de manière à être au service du public comme susdit, alors le présent acte, et toute autre matière ou chose y contenue, deviendra caduc et sera complètement nul et de nulle valeur.

Le chemin sera complété dans dix ans.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de compléter plus promptement le dit chemin de fer, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'emprunter, et de réaliser par emprunt, à tout taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas en totalité la balance de la somme totale que la dite compagnie est autorisée à former par cet acte d'incorporation, et qui n'aura pas été versée, et de convenir avec le prêteur ou les prêteurs de payer tant les intérêts que le capital, soit dans cette province ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs ; et il sera également loisible à la dite compagnie d'émettre des débentures pour les sommes ainsi empruntées, sous la signature du président et le contre-seing du trésorier de la dite compagnie, et de donner par les dites débentures ou autrement le dit chemin de fer ou les parties d'icelui qui pourront être construites avec le produit net ou les taux en provenant, en garantie du paiement du principal et des intérêts des sommes ainsi empruntées.

La compagnie pourra emprunter au taux ou au-dessous du taux de 8 pour cent.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le délit de contrefaire une débenture ou un coupon de débenture émis sous l'autorité de cet acte, ou d'altérer ou transférer une de ces débentures ou de ces coupons de débentures, sachant qu'ils sont contrefaits, ou d'être complice avant ou après le fait de ce délit, sera considéré comme félonie, et sera puni comme tel.

Débentures ou coupons contrefaits.

LXX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change, et tout billet promissoire fait ou endossé ou toute lettre de changé tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la

La compagnie pourra devenir partie aux billets promissoires.

dite compagnie ; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite compagnie et cortresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change ; et le président ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit ne sera sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; Pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme étant des billets de banque.

Les cités de Montréal et de Kingston, le séminaire de St. Sulpice de Montréal, etc., pourront souscrire des actions.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou le maire, les échevins et citoyens de la cité de Kingston, ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Recours des possesseurs de débentures de municipalités.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire de bons ou débentures de municipalités quelconques, émis ou qui seront émis pour aider à la construction du chemin de fer autorisé par le présent acte, soit sous forme de prêt ou de donation en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, ou dans le but d'acquérir pour les dites municipalités des actions du fonds social de la dite compagnie, ces bons ou débentures portant le titre de "bons ou débentures de la municipalité de (insérez ici le nom de cette municipalité) pour aider à la construction du chemin de fer de Montréal et Kingston," à l'expiration et après l'expiration d'une année à dater du jour où ces bons et débentures deviendront exigibles, ou à l'expiration ou après l'expiration d'une année à compter de la date où une partie quelconque des intérêts de la somme principale de ces bons ou débentures sera exi-

- gible,—ou au porteur de tout coupon pour intérêts sur les dits bons et débetures, à l'expiration et après l'expiration d'une année de la date où le dit coupon sera exigible —de demander, pour-
- 5 suivre et recouvrer les dits bons, débetures, intérêts ou coupons, devant toute cour de juridiction compétente, de tout habitant, ou propriétaire de cette municipalité qui, au moment où la dite demande sera faite, n'aura pas payé et acquitté toutes les cotisations dont il
- 10 sera redevable, suivant le règlement de la dite municipalité ordonnant l'émission de ces bons ou débetures et imposant une taxe spéciale pour le paiement d'iceux avec les intérêts: pourvu toujours, que la somme ou les sommes ainsi recouvrées ne seront pas plus fortes que
- 15 celles que les parties respectivement doivent à la dite municipalité, suivant la dite taxe ou cotisation spéciale: pourvu toujours, qu'il sera loisible au porteur d'un semblable bon ou débeture ou coupon d'intérêt exigible, d'examiner en tout temps les rôles de cotisation réglés et
- 20 fixés de la dite municipalité, déposés dans le bureau du greffier de cette municipalité, ainsi que les rapports, comptes ou livres de comptes de la dite municipalité, indiquant les paiements faits à compte de la dite cotisation spéciale pour le rachat des dits bons et intérêts?
- 25 **LXXIII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tous les contrats ou arrangements avec le gouvernement de sa majesté, ou avec toute personne représentant le gouvernement de sa majesté, qui seront nécessaires pour mettre en pleine vigueur et à
- 30 effet toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour donner sous certaines conditions la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer et pour aider la construction du chemin de fer de*
- 35 "*Halifax et Québec.*"
- LXXIV.** Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maitre-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou
- 40 le commandement de tout établissement de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition, la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur
- 45 usage, et tous hommes de police, constables, et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit député-maitre-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir,
- 50 aux termes et conditions et sous les réglemens que le

Proviso.

Proviso.

La compagnie pourra contracter avec le gouvernement de sa majesté.

La compagnie transportera la malle, les trou-pes, etc.

gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ; et la compagnie pourra être requise de fournir une voiture séparée pour la malle et la personne en charge d'icelle ; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir, et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service ; et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte. 5 10 15

La compagnie soumettra des comptes. LXXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer. 20 25

Droits de sa majesté réservés. LXXVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte. 30

Acte public. LXXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué. 35